

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.669 du 7 décembre 2001

A. 95.062/XI-10.339

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile
XXX,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 août 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 octobre 2001, les convoquant à comparaître le 13 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. JADIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 14 avril 2000 et s'est déclaré réfugié le 17 avril 2000; que sa demande d'avis a abouti le 10 août 2000 à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la décision litigieuse relate les faits que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande d'asile et conclut au caractère frauduleux et manifestement non fondé de celle-ci après avoir constaté et indiqué ce qui suit :

" Force est de constater que des lacunes et incohérences entachent les récits successifs de l'intéressé, ce qui empêche d'accorder foi à ses dires et, par là-même, à la crainte dont il fait état.

En effet, l'intéressé a tout d'abord fourni des renseignements particulièrement imprécis, voire erronés quant au parti dont il s'est réclamé le membre sympathisant. Ainsi, au Commissariat général, il n'a pu décrire correctement son symbole et sa devise, expliquant à tort que l'emblème comportait un marteau, un palmier et la mention "Unité" et que sa devise était "Tenez bon, L. vaincra". Il n'a pu non plus citer ses principaux objectifs, se contentant de relater que L. prônait la non-violence ainsi que les noms des plus importants leaders à l'exception de cinq d'entre eux dont deux, à les supposer membres, ne figurent pas parmi les personnalités bien connues dudit parti (cfr statuts de L.). Une telle méconnaissance de l'organisme dont l'intéressé se dit le militant depuis 1990 est à tout le moins surprenante et ce, d'autant plus que ce dernier a prétendu assister aux réunions de son parti à raison de deux fois par mois. En outre, l'intéressé a affirmé avoir distribué des tracts dénonçant l'existence des C. mais n'a pu à nouveau apporter le moindre renseignement sur ces comités alors qu'il aurait, selon ses dires, participé à une réunion d'informations à leur sujet. Il a de surcroît précisé que les C. avaient été créés en octobre 1999, affirmation inexacte (cfr. "XXX change de parti unique", Marie-France CROS, La Libre Belgique du XXX).

L'intéressé a également narré à l'Office des étrangers que lors de son arrestation, les militaires "cherchaient à savoir la provenance des tracts". Au

Commissariat général, il a par contre relaté que les militaires ne lui avaient rien dit lorsqu'ils l'avaient arrêté et qu'il n'avait été ni accusé, ni interrogé pendant sa détention.

De plus, l'intéressé a signalé au Commissariat général qu'il avait déjà fait l'objet de menaces après avoir participé, sous le règne de feu le Président XXX, à une manifestation en faveur de la réhabilitation d'E., alors limogé. Il a situé cet événement de manière approximative entre 1997 et 1998, soit sous la Présidence de XXX.

Il a par ailleurs prétendu que ce dernier s'était emparé du pouvoir en mars 1997, affirmation erronée, XXX ayant opéré son coup d'état le XXX, événement bien connu de tout XXX.

Ainsi aussi, l'intéressé a déclaré tantôt ne plus avoir de nouvelles de sa famille depuis son arrestation (Commissariat général), tantôt "qu'il pensait que celle-ci avait subi des persécutions" (Office des étrangers - Point 47 du rapport d'interrogatoire).

Enfin, nonobstant les contradictions et profondes lacunes ci-relevées qui émaillent l'essence même du récit de l'intéressé et qui permettent de remettre en cause son arrestation et son appartenance à L. à la base de la présente demande d'asile, il apparaît que l'intéressé a délibérément tenté de tromper les autorités belges. Il a en effet affirmé tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général n'avoir jamais introduit de demande d'asile dans un pays autre que la Belgique; or, d'après des renseignements obtenus par cette première instance, l'intéressé s'est déclaré réfugié en Allemagne le 1er décembre 1992 et a fait l'objet d'une arrestation dans ce pays en date du 14 octobre 1997. Interrogé avec insistance au Commissariat général sur ces faits, l'intéressé n'a apporté aucune explication, gardant le silence.

Au regard des arguments ci-mentionnés, il appert qu'aucun crédit ne peut être accordé aux dires de l'intéressé.";

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'obligation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que la prétendue motivation retenue en l'espèce, est multiple mais qu'aucune de ses branches n'est suffisante en elle seule à justifier la décision, qu'aucune des motivations retenues n'est de nature à apporter la conviction que la demande d'asile introduite par le requérant est ou pourrait être trompeuse ou non-fondée, et enfin qu'il n'existe pas de lien logique entre les observations de la partie adverse et les conclusions qu'elle en tire; qu'il souligne aussi que l'omission d'avoir mentionné des démarches de requête d'asile dans un autre pays n'a pas été la motivation déterminante de la décision incriminée et que cela résulte à l'évidence du long développement donné aux autres moyens de fond du rejet;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif, et plus particulièrement des notes d'audition au Commissariat général, qu'à la question "Demande d'asile dans un autre pays ?", le requérant a répondu "non"; qu'aux questions supplémentaires "Vous êtes sûr que vous n'avez pas introduit de demande d'asile dans un autre pays ?" et "Vous dites la vérité ?", le requérant a répondu à chaque fois "oui"; que les notes d'auditions contiennent encore ce qui suit : "Je dis à l'intéressé qu'il a introduit une demande d'asile en Allemagne, il ne dit rien. Je repose la question, aucune réponse";

Considérant qu'est frauduleuse au sens de l'article 52, § 1er, 2°, a), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'asile qui tente de tromper les autorités belges sur l'existence d'une procédure introduite antérieurement dans un autre pays; que cette seule circonstance, que la décision attaquée relève, suffit à justifier sa conclusion que la demande du requérant est frauduleuse; qu'en termes de requête, le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer le mensonge qui lui est reproché; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le sept décembre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. Ph. QUERTAINMONT.